

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le

25 MAI 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
✉ : lucile.giovannetti@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1974 régissant le fonctionnement des activités de la carrière que M. Jacques AUBY exploitait lieu-dit "La Rapaudière » à POLLIONNAY ;

VU les courriers des 10 septembre 2003 et 17 février 2006 par lesquels M. Jacques AUBY a fait connaître qu'il n'exerçait plus d'activité sur le site de la carrière sise à POLLIONNAY et que son exploitation serait reprise par une autre société ;

VU les courriers des 27 octobre 2004 et 4 février 2005 de la société E.L.T.S (ENTREPRISE LYONNAISE DE TRAVAUX SPECIAUX) concernant la reprise de l'exploitation de la carrière sise lieu-dit « La Rapaudière » à POLLIONNAY ;

VU le rapport en date du 27 mars 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'au cours des différents contrôles réalisés sur les lieux et notamment celui du 22 janvier 2009, l'inspecteur des installations classées a fait les constatations suivantes :

- le site est entièrement clôturé, mais l'entrée n'est pas équipée d'un portail fermé à clé en dehors des heures d'ouverture ;
- plusieurs stockages d'objets en métal et ferrailles sont répartis à divers endroits du site, l'ensemble représentant une surface supérieure à 50 m² ;

.../...

- des résidus urbains sont entreposés tels que tôles, poutrelles en bois, contreplaqués, cloisons usagées, pneumatiques ;
- l'apport de remblais sur le site, notamment au Nord de la parcelle 725, zone qui est inscrite comme « espace boisé classé » ;
- des souches de bois et des petits déchets plastiques souillent les matériaux inertes servant de remblai ;
- le talus situé au Sud de l'ancienne carrière est en bordure de clôture et l'espace de 10 mètres permettant de garantir la stabilité des terrains n'est pas respecté ;

CONSIDERANT que M. Jacques AUBY n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité et n'a pas procédé à la remise en état du site ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1974 susvisé ;

CONSIDERANT, en effet, que le code de l'environnement dispose dans son article R. 512-74 :

▪ *« lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt... »*

▪ *« ...la notification... indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

1° : L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° : Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° : La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° : La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. ».

CONSIDERANT également, les prescriptions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1974 qui prévoient que *« les mesures de remise en état des terrains comporteront... :*

▪ *la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains ;*

▪ *le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines, seront évacués à la décharge publique ;*

▪ *le régalaage du carreau de l'exploitation et l'épandage des terres de découverte sur les terrains ».*

CONSIDERANT qu'il ressort de ce qui précède que M. Jacques AUBY ne respecte pas l'intégralité des dispositions prévues d'une part, à l'article R. 512-74 du code de l'environnement et d'autre part, à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1974 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il convient d'inviter M. Jacques AUBY à respecter l'ensemble des dispositions prévues tant à l'article R. 512-74 du code de l'environnement qu'à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1974 autorisant l'exploitation de la carrière sise à POLLIONNAY, lieu-dit « La Rapaudière » ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : M. Jacques AUBY qui exploitait la carrière située à POLLIONNAY, lieu-dit « La Rapaudière » est mis en demeure de respecter :

▪ *dans le délai de trois mois*, les dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

▪ *dans le délai de six mois*, les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1974 susvisé.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déléguée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de POLLIONNAY,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme,
La Secrétaire Administrative déléguée

Lucile GIOVANNETTI

Lyon, le 25 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL

